

ARRETE

n° 2005-62-4 du 3 mars 2005
portant prescriptions complémentaires à la société
SANKYO MANUFACTURING France Sarl à Altkirch
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés préfectoraux n° 44069 du 23.10.75, n° 47691 du 20.9.76, n° 49244 du 26.1.77, n° 78942 du 24.5.85, n° 81565 du 5.3.86, n° 56791 du 13.10.78 autorisant et réglementant les activités de la société SANKYO PHARMA, n° 52742 du 12.10.77 autorisant le rejet d'effluents dans l'ILL, et les récépissés de déclaration délivrés les 14.9.77, 30.4.87, 23 et 27.1.92, 23 et 24.7.92, 15.4.93 et 01.06.95,
- VU** le changement de raison sociale du 7 juillet 2003 de la Sté SANKYO PHARMA, au profit de la société SANKYO MANUFACTURING France SARL ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-246-3 du 2 septembre 2004, prescrivant la remise d'une étude sanitaire et d'une étude de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV),
- VU** le rapport du 18 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène, séance du 13 janvier 2005,
- VU** la lettre de l'exploitant du 9 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n° 2004-246-3 du 2 septembre 2004, du fait que des aménagements sont en cours en vue de réduire les émissions de COV, et que, selon lui, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'imposer une étude sanitaire,

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations fournies, si les émissions de formaldéhyde et de pyridine vont être fortement réduites, les émissions de méthanol, substance étiquetée toxique selon l'Institut National de Recherche et de Sécurité, seront toujours de l'ordre de 60 à 70 tonnes/an,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre l'étude des dispositions permettant de réduire les émissions de COV et de les contrôler,

CONSIDÉRANT que malgré la réalisation des aménagements en vue de réduire les émissions de COV, il est cependant nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire résiduel selon la méthodologie de l'évaluation du risque sanitaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir les prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2004 de réaliser les études précitées, en modifiant toutefois le délai de remise de l'étude sanitaire afin d'intégrer dans celle-ci les actions de réduction des émissions de COV envisagées,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 2004-246-3 du 2 septembre 2004, portant prescriptions complémentaires à la société SANKYO MANUFACTURING France SARL, sont modifiés comme suit :

➤ **article 1^{er}** :

la société SANKYO MANUFACTURING France Sarl (anciennement SANKYO PHARMA), dont le siège social est au 39 rue du 3^{ème} Zouave - BP 5 - 68131 Altkirch cédex, autorisée à exploiter à la même adresse des installations de fabrication de principes biologiques et spécialités pharmaceutiques, est tenue de produire :

- ✓ une étude relative aux possibilités techniques de réduction et de contrôle des émissions de composés organiques volatils en comparaison avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- ✓ une étude portant sur le risque sanitaire généré par les émissions globales attendues dans l'air, des divers composés organiques, après prise en compte des aménagements de réduction prévus.

➤ **article 2** :

- ✓ Le rapport relatif à l'étude des mesures de réduction des émissions et des dispositifs de contrôle de ces émissions sera remis dans le délai fixé par l'arrêté du 2 septembre 2004. Le rapport relatif à l'étude sanitaire sera remis avant le 30 juin 2005.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 3

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'ALTKIRCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ALTKIRCH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH et le Député-Maire d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société SANKYO MANUFACTURING France Sarl à Altkirch.

Fait à Colmar, le 3 mars 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).